

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
CONSEIL DE TERRITOIRE**

**PRISE EN COMPTE DE L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE SUR LA
RÉALISATION DE LA MISSION DE L'ASSOCIATION GRAND LUMINY -
APPROBATION D'UN AVENANT À LA CONVENTION D'OBJECTIF
IT2DOSUB2020**

Par délibération du 17 décembre 2019 du Bureau de la Métropole a voté l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Grand Luminy afin de permettre un accompagnement des entreprises du secteur de la santé du territoire métropolitain

En raison de l'épidémie de covid-19 de nombreuses associations ont dû cesser temporairement leur activité, reporter ou annuler leur programme d'action. Dès lors, afin de les soutenir au mieux, la Métropole souhaite adapter les modalités et conditions de son intervention en appliquant la circulaire ministérielle n°6166 du 6 mai 2020 relative aux mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques versées par l'Etat ou ses établissements publics.

Il est proposé de modifier par avenant les termes de l'article 4.4 « Ajustement de la subvention » de la convention n° IT2DOSUB de l'association, afin de supprimer la clause de proratisation de la convention initiale signée avec l'Association Grand Luminy, dans l'objectif de permettre le versement total des subventions de fonctionnement global.

Le montant de la subvention attribuée par le Bureau du 17 décembre 2019 reste quant à lui, inchangé.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Stratégie et développement économique, entreprises, commerce, relance

■ Séance du 4 Juin 2021

19282

■ **Prise en compte de l'impact de la crise sanitaire sur la réalisation de la mission de l'Association Grand Luminy. Approbation d'un avenant à la convention d'objectif IT2DOSUB2020.**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Alors que l'ensemble des acteurs économique subissent de plein fouet les conséquences de la crise sanitaire la Métropole Aix-Marseille-Provence entend maintenir son soutien aux associations qui rencontrent des difficultés dans l'exécution de leurs missions, tout particulièrement lorsque celles-ci visent à accompagner les entreprises du territoire.

En raison de l'épidémie de covid-19, de nombreuses associations ont dû cesser temporairement leur activité, adapter, reporter ou annuler leur programme d'action. Dès lors, afin de les soutenir au mieux, la Métropole souhaite adapter les modalités et conditions de son intervention en appliquant la circulaire ministérielle n°6166 du 6 mai 2020 relative aux mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques.

Le Bureau de la Métropole du 17 décembre 2019, a voté l'attribution d'une subvention de fonctionnement au bénéfice de l'Association Grand Luminy

En raison de la crise sanitaire et de la période de confinement imposée, l'association n'a pu mettre en œuvre son programme d'actions conformément aux prévisions et a été amenée à ajuster en conséquence son budget prévisionnel. Or le solde de la subvention est versé au prorata des dépenses effectivement réalisées par rapport au budget prévisionnel.

Aussi, afin de ne pas pénaliser l'association du fait de l'application de cette règle, il est proposé de modifier par avenant les termes de l'article 4.4 « Ajustement de la subvention » de la convention n° IT 2DO SUB, à l'instar des associations qui ont déjà bénéficié de cette mesure dans le cadre de la délibération n°ECOR 002-9440/21/BM. Il s'agit de supprimer les clauses de proratisation de la

convention initiale signée avec l'Association Grand Luminy, dans l'objectif de permettre le versement total de la subvention de fonctionnement global.

Le montant de la subvention attribuée par le Bureau du 17 décembre 2019, reste quant à lui, inchangé.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020 du Bureau de la Métropole Aix Marseille Provence approuvant le Règlement budgétaire et financier Métropolitain ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétence du Conseil au Bureau de la Métropole.
- La délibération n° : VECO 016-878/19/CT du Bureau du 17 décembre 2019 Relative à l'attribution d'une subvention à l'association « Association Grand Luminy ».
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole.
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 1^{er} juin 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'au cœur de la société civile, les associations occupent une place essentielle dans la vie collective de la Nation et notre modèle de société.
- Que les missions exercées par les associations sont essentielles pour accompagner la création d'entreprises et par voies de conséquences l'économie et le développement de notre territoire
- Que les associations doivent faire face à des conséquences économiques, financières et sociales inhérentes à la crise sanitaire inédite que nous traversons
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence se doit d'être aux côtés des associations qui rencontrent des difficultés dans l'exécution des projets et actions qu'elle soutien
- Que l'association Grand Luminy a transmis une attestation sur l'honneur indiquant que son activité et l'atteinte des objectifs fixés par convention ont été impactés par la crise sanitaire que nous traversons
- Qu'une convention a été signée avec l'association Grand Luminy.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant ci-annexé à la convention de l'Association Grand Luminy

Article 2 :

Madame La Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'avenant individuel pour l'Association Grand Luminy

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Développement économique,
Plan de relance pour les entreprises
Artisanat et Commerce

Gérard GAZAY

**AVENANT N° XX A LA CONVENTION
ANNUELLE/PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS N°
XX XX XXXX**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer
le présent avenant par délibération n°XXXXXXXXXX du
Bureau de la Métropole en date du 18 février 2021

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association *(indiquer le nom et le siège de l'association)*

représentée par Son Président, Monsieur
Sa Présidente, Madame

ci-après désignée **« l'association »**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Métropole par délibération en date du XX XX XX a accordé un soutien à l'association qui n'a pu mener à bien son action/feuille de route en intégralité compte tenu de la situation sanitaire. L'association a pu attester des raisons qui l'ont empêché de mener à bien son projet et sollicite une suppression de la clause de proratisation.

Article 1 : Objet de l'avenant

En raison de l'épidémie de COVID 19, de la crise sanitaire qu'elle a causée, et conformément à la circulaire ministérielle n°6166 du 6 mai 2020, l'objet du présent avenant est de modifier la convention initiale du **XX XX XXXX** par la suppression de la clause de proratisation de la subvention, sans modifier le montant de cette dernière.

Article 2 : Modification de l'article n°4.4 de la convention d'objectifs

L'article n° 4.4 « Ajustement de la subvention » de la convention d'objectifs sus visée sont rédigés comme suit :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Or, l'association fait état de dépenses réelles inférieures à son budget prévisionnel du fait des mesures prises en réponses à la crise sanitaires que nous traversons rendant impossible la réalisation totale de sa feuille de route 2020.

Afin de ne pas pénaliser l'association ayant attesté d'un « cas de force majeure », les clauses de proratisation des conventions initiales signées avec l'association seront supprimées dans l'objectif de permettre le versement total des subventions de fonctionnement global.

Toutefois, afin de ne pas créer au bénéfice de l'association un avantage inclus, la Métropole veillera à ce que le solde de la subvention excédent 80% du montant total des dépenses réalisées par l'association.

Articles 3 : Autres dispositions de la convention initiale

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Articles 4 : Clause de renonciation au recours

Le bénéficiaire de la subvention renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit pour des faits ou prestations prévus ou liés au présent avenant.

Articles 5 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Le Président

Pour la Métropole

**Le Vice-Président Délégué
Développement économique
Plan de relance pour les entreprises
Artisanat et Commerce**

Gérard GAZAY